

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2017/ 308 / PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu – La Constitution ;

Vu -- La Loi L /2012/N°012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu -- La Loi L /2017/N°0042/AN du 11 septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017 ;

Vu – Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;

Vu – Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;

Vu -- Le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 décembre 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget

DECRETE

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **Deux cent dix milliards Francs Guinéens (210 000 000 000 GNF)** est autorisée dans la Loi de Finances Rectificative 2017 dans le cadre de l'organisation des élections locales prévues le 4 février 2018.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), exercice 2017 :

- Section 69, Sous-Section 36 000 900 600, Titre 3, Chapitre 39 et Article 40 « CENI, organisation des élections » ;

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 DEC. 2017



PROFESSEUR ALPHA CONDE